



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-26

Nature de l'acte :  
7.10 - Actes financiers divers

Conseillers municipaux  
En exercice : 10  
Présents : 10  
Votants : 10

Le 29/11/2023 à 19h45, les membres du conseil municipal de la commune de Belleydoux convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 21/11/2023, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la mairie, 412 route de la Fauconnière, sous la présidence de M. Pascal COURTOIS, Maire.

**Présents :** CAMPION Yves, COURTOIS Pascal, DROMARD Jean-Marie, FISCHER Julie, FOUCHER Sandrine, MAIRE Lucien, MATHIEU Christophe, MATHIEU-ZAKI Maryline, PANSARD Frédéric, PONCET Sandrine, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de dix membres.

**Procuration :**

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :** CAMPION Yves

**03 – BAIL RURAL – PARCELLE SISE « PRE COLLON » CADASTREE E527 D'UNE SURFACE DE 2HA 30A**

Monsieur GENOUD Dylan, domicilié EARL du CHAPUZIEUX

Monsieur Pascal COURTOIS, Maire, fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de location présentée par Monsieur Dylan GENOUD, EARL du CHAPUZIEUX, en date du 3 octobre 2023. Cette demande de location concerne une partie de la parcelle sise au lieu-dit « Pré Collon » cadastrée E 527 d'une surface de 2ha 30a.

Après lecture du bail annexé à la délibération,

**Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- De louer le terrain en question pour une durée de neuf années consécutives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, moyennant un loyer annuel égal au prix de 45 € (quarante-cinq euros) par an réactualisé chaque année par rapport à l'indice des fermages.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail correspondant.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Pascal COURTOIS

Nomenclature télétransmission :

7.10 - Actes financiers divers

Mesures de publicité :

- Télétransmis le 01/12/2023
- Affichée le 01/12/2023
- Certifiée exécutoire le 01/12/2023

Le Maire

Pascal COURTOIS

MAIRIE DE BELLEYDOUX

412, route de la fauconnière

01130 BELLEYDOUX

04.74.76.49.32

mairie@belleydoux.fr



## **Bail rural**

Entre les soussignés :

Commune de BELLEYDOUX, représentée par son Maire, Monsieur Pascal COURTOIS, autorisé par délibération n° DEL2023-26 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023, en qualité de bailleur, d'une part, et

Monsieur Dylan GENOUD, domicilié EARL du CHAPUZIEUX, sur la roche, 39370 LES BOUCHOUX d'autre part,

Il a été établi le présent bail à ferme, aux conditions générales et particulières suivantes :

### **ARTICLE 1 : Désignation**

La commune de Belleydoux loue à Monsieur DYLAN GENOUD une partie de la parcelle de terrain d'une contenance de 2ha 30a sur un total de 4ha 24a 10ca, sans bâtiment d'habitation ou d'exploitation cadastrée comme suit : Lieu-dit « pré Collon » E 527.

### **ARTICLE 2 : Durée**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à partir du premier janvier deux mil vingt-quatre.

Quand la loi l'y autorise, le bailleur pourra s'opposer au renouvellement du bail, en notifiant congé au preneur, au moins dix-huit mois avant la fin du bail, par lettre avec accusé réception.

### **ARTICLE 3 : Fermage**

Le fermage sera de 45 € par an réactualisé chaque année par rapport à l'indice des fermages.

Il est payable le 15 novembre de chaque année, à terme échu, au Receveur municipal de la commune.

Le premier paiement aura lieu le 15 novembre 2024.

Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes afférents auxdits biens loués, suivant l'article L 415-3 du code rural et de la pêche maritime, dans les proportions suivantes :

- l'imposition pour frais de Chambre d'Agriculture majorée des frais de mise en rôle
- prise en charge du coût des charges de l'association foncière

Les frais liés à la régularisation des présentes ainsi que le coût de l'enregistrement le cas échéant seront à la charge du preneur.

### **CONDITIONS PARTICULIERES :**

**ARTICLE 4 :** Le bailleur a obligation de laisser jouir paisiblement le fermier suer le bien loué pendant la durée du bail.

**ARTICLE 5 :** Le fermier exploitera le fonds loué en « bon père de famille ». Il s'engage notamment à le cultiver et à l'entretenir en cultivateur avisé et consciencieux.

**ARTICLE 6 :** Il ne pourra céder ou louer, tout ou partie des terrains à lui loués sans l'autorisation écrite expresse du propriétaire.

**ARTICLE 7 :** Il ne pourra couper tout bois dont la hauteur est supérieure à deux mètres et, ou dont le diamètre à un mètre du sol est supérieur à 15 centimètres.

**ARTICLE 8 :** Il sera chargé de payer tous les frais de timbre et d'enregistrement afférents à ce bail.

**ARTICLE 9 :** Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent acte, les parties se référeront à la législation en cours et au bail à ferme départemental type.

Ainsi fait et convenu, fait et signé en quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement.

Fait à Belleydoux, le

Le preneur : Monsieur Dylan GENOUD

Le bailleur : le Maire pour  
la commune de Belleydoux

Signature et mention « lu et approuvé »

Signature et mention « lu et approuvé »



